

DELIBERATION : 2021-02-40

OBJET : Lancement d'une procédure de Délégation de Service Public de type « AFFERMAGE » pour l'exploitation du complexe de Rochecline

L'an deux mil vingt et un et le trente mars à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

CAUVIN Claude

Allos :

LANTELME Michel

Angles :

Annot :

MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
FERAUD François

La Garde :

CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

Moriez :

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
GERIN-JEAN François

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

DAGONNEAU Frank

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubraye :

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe suppléé par M. CAUVIN Claude; M. PELLISSIER Stéphane ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. BIANCO Philippe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; Mme. COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. PESCE André; M. FENOUIL Jean ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; Mme. FALASHI Sandra ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; M. VIVICORSI Pierre-Louis ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. BICHON Bruno; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; M. VINCENT Jean-Marc ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas; Mme CASPARI Hélène ayant donné pouvoir à M. FERAUD François; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; Mme PONS-BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir M. LAUGIER Maurice; M. COULLET Alain ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme VACCAREZZA Francine ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge; Mme GIRAUD Sophie ayant donné pouvoir à M. GERIN-JEAN François; Mme CHAILLAN Alix ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude; M. LOMBARD Jean-Pierre ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric;

Absents excusés : M. BAC Aimé; M. MARANGES Philippe; Mme RALL Evelyne; M. BARBAROUX Christophe; M. MANGIPIA Ludovic; M. DURAND Gilles

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Lancement d'une procédure de Délégation de Service Public de type « AFFERMAGE » pour l'exploitation du complexe de Rochecline

Exposé

La communauté de communes vient d'acquérir le complexe de Rochecline situé sur la commune d'Allos, conformément aux décisions prises par le conseil communautaire, via un portage provisoire assuré par l'Etablissement Public Foncier PACA.

Elle projette désormais de déléguer la gestion et l'exploitation de ce complexe pour un accueil touristique à vocation sociale pour familles et groupes, sur 4 saisons, à un opérateur privé disposant des capacités financières, économiques et techniques idoines pour la gestion de cet équipement. Ce site dont les références cadastrales se rapportent aux sections B n°816, 1678, 1679, 1680, 1681a, 1682 et 1683a, d'une superficie totale de 9 230 m², comprend un immeuble principal à usage de centre de vacances de 4 996m² et un bâtiment annexe de 340 m².

La communauté de communes ne disposant ni des moyens humains, ni des moyens techniques pour exploiter un tel équipement en régie, il est proposé de procéder à une gestion déléguée. Sous réserve que cette option soit retenue, le mode de gestion qui apparaît alors le plus adapté à cette exploitation, au regard de ses caractéristiques, de la volonté de la communauté de communes de ne pas s'impliquer dans cette gestion, et considérant que l'intercommunalité mobilise plusieurs subventions sur l'acquisition de ce bien et sur la réalisation de travaux d'amélioration énergétique, est la délégation de service public de type « affermage ». Elle est régie par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont les dispositions sont les suivantes :

- la collectivité publique finance elle-même l'établissement du service,
- la collectivité met à disposition du délégataire les équipements nécessaires au service public, qu'elle a préalablement réalisés. Le délégataire agit pour son propre compte et est chargé d'exploiter et d'entretenir ce service, moyennant des redevances qu'il verse à la collectivité au titre de la remise des ouvrages ou équipements.
- la rémunération de la société consiste en la perception des redevances sur les usagers de l'ouvrage,
- la société verse une redevance annuelle à la collectivité,

Le délégataire bénéficiera de la mise à disposition des biens en l'état, incluant tous les équipements sur place. Il sera chargé d'assurer par ses propres moyens les contrôles de sécurité et la maintenance de l'ensemble du bâtiment et de ses équipements, une fois les contrôles initiaux réalisés par l'intercommunalité. Cette délégation inclura également l'obligation pour le délégataire de pourvoir au renouvellement des équipements lorsque nécessaire.

Envoyé en préfecture le 01/04/2021

Reçu en préfecture le 01/04/2021

Affiché le

02 AVR 2021

ID : 004-20008625-20210330-2021_02_40-DE

Dans ce contexte, il vous est proposé d'engager pour l'exploitation du site de Rochecline une procédure de consultation par Délégation de Service Public de type affermage pour une durée ferme de 5 ans, avec perception d'une redevance par le propriétaire.

Une fois la consultation réalisée, celle-ci fera l'objet d'une présentation au conseil communautaire pour décision avant attribution de la DSP.

Un rapport détaillé sur les modes de gestion est joint en annexe de la présente délibération.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le lancement d'une procédure de consultation pour une Délégation de Service Public par affermage afin de confier l'exploitation du complexe de Rochecline pour une période ferme de 5 ans contre redevance.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 mars 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER

Rapport de présentation sur le choix du mode de gestion du recours à une délégation de service public pour le complexe de Rochecline

ARTICLE L.1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

La Communauté de Communes vient d'acquérir le complexe de Rochecline situé sur la commune d'Allos, conformément aux décisions prises par le conseil communautaire, via un portage provisoire assuré par l'Etablissement Public Foncier PACA. Il est rappelé que cet équipement dont la vocation était l'accueil de groupes, de familles et de classes, à vocation sociale, est inexploité depuis plusieurs années et ne trouvait pas de repreneurs, causant par là-même un réel déficit sur la station pour l'accueil 4 saisons de ces publics.

Il convient désormais, en parallèle de la réalisation de travaux d'amélioration énergétique du bâtiment, d'anticiper l'exploitation de ce complexe pour l'accueil 4 saisons de groupes et de familles.

Ainsi, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon sur les divers modes de gestion possibles afin de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public ainsi que sur les spécificités de celle-ci. Ce rapport présente également les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire.

1. Présentation

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon projette de déléguer la gestion et l'exploitation de ce complexe pour un accueil touristique familles et groupes 4 saisons, à un opérateur privé disposant des capacités financières, économiques et techniques idoines pour la gestion de cet équipement. Ce site dont les références cadastrales se rapportent aux sections B n°816, 1678,1679, 1680, 1681a, 1682 et 1683a, d'une superficie totale de 9 230 m², comprend un immeuble principal à usage de centre de vacances de 4 996m² et un bâtiment annexe de 340 m².

La Communauté de Communes est libre de choisir, parmi les modes de gestion ci-après exposés, celui qu'elle estime le plus approprié pour la gestion de ce projet économique d'intérêt collectif qu'est le complexe de Rochecline.

2. Descriptif des modes de gestion envisageables

2.1. La gestion en régie

La gestion en régie peut prendre 3 formes qui se distinguent les unes des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la personne publique.

✓ La régie directe

Lorsque le service est assuré en régie directe, la personne publique prend directement en charge l'activité dans le cadre de ses services, avec ses moyens financiers, techniques et humains. Le service public en régie n'a pas de personnalité juridique propre, distincte de la collectivité dont il dépend, ni d'autonomie financière. Ce mode de gestion est à écarter car il concerne uniquement les services publics administratifs (SPA) et non les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), lesquels ne peuvent être gérés qu'en régie dotée de la seule autonomie financière ou par une régie dotée de la personnalité morale avec autonomie financière, conformément en application des articles L1412-1 et L2221-4 du CGCT

✓ La régie dotée de la seule autonomie financière

Là encore, l'activité est assurée par les services de la collectivité publique. Cette régie créée par délibération de l'assemblée délibérante (fixation des statuts et des moyens mis à disposition) sera placée sous l'autorité de la Communauté de Communes mais devra disposer d'un budget spécial annexé au budget général (art. L2221-11 du CGCT) et d'organes propres de gestion :

- un directeur de régie qui prépare le budget (l'exécutif de la CCAPV demeurant l'ordonnateur) et qui procède, sous l'autorité du président de l'EPCI, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts (art. R2221-68 du CGCT) ;
- un conseil d'exploitation qui est essentiellement un organe consultatif, de contrôle et de proposition (art. R2221-64 du CGCT).

Ici, l'essentiel des décisions restent du ressort de l'organe délibérant de la collectivité publique.

L'avantage de maîtriser le service s'efface toutefois devant les inconvénients liés au poids d'une gestion entièrement publique et du risque, notamment financier, exclusivement assumé par la collectivité publique. De plus, le choix de ce mode de gestion supposerait que la CCAPV dispose de compétences techniques et se dote d'une organisation permettant la prise en charge du service concerné.

✓ **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**

Le recours à une « régie personnalisée » supposerait la création par l'assemblée délibérante de la CCAPV, d'un établissement public juridiquement distinct de cette dernière. Cet établissement public (en l'occurrence un EPIC compte tenu du service public concerné) se verrait confier des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service, dans les limites posées par les statuts (adoptés par la CCAPV).

L'établissement public doit disposer d'organes de gestion qui lui sont propres :

- un conseil d'administration, dans lequel la collectivité publique doit être représentée et appelé à délibérer sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement;
- un directeur nommé par ce conseil et doté de larges pouvoirs (ordonnateur des dépenses et recettes, exécution des décisions du conseil d'administration).

L'établissement public est également doté d'un budget indépendant voté par son conseil d'administration, et de la capacité juridique à passer des contrats (soumis au droit de la commande publique).

En choisissant ce mode de gestion, la CCAPV n'assumerait qu'indirectement les risques liés à l'exploitation du service concerné. Il s'agit là d'un mode de gestion intermédiaire entre la régie directe et la gestion externalisée : la gestion de l'activité n'est pas « intégrée » à la collectivité de rattachement comme dans les autres types de régie, mais elle n'est pas non plus totalement déléguée à une personne juridique distincte comme dans le cadre d'un contrat de la commande publique.

2.2. La gestion externalisée

✓ **La gestion externalisée statutaire**

La Société d'Economie Mixte (SEM)

Il s'agit d'une société anonyme constituée par des capitaux publics et privés, régie, d'une part, par des dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce, d'autre part, par des dispositions propres au sein du Code général des collectivités territoriales (article L.1521-1 du CGCT et suivants).

Elles disposent d'au moins deux actionnaires, dont l'un est obligatoirement une personne privée. Les collectivités locales doivent être majoritaires et détenir entre 50 et 85% du capital.

Les SEM sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Leur champ d'action territorial n'est pas limité. Elles peuvent intervenir pour d'autres clients que leurs actionnaires ainsi que pour leur propre compte.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a récemment confirmé que le fait que la personne publique concédant soit actionnaire d'une société d'économie mixte locale ne lui interdit pas d'attribuer une délégation de service public (CE, 18 décembre 2019, n°432590, port autonome de la Nouvelle-Calédonie) : « le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce qu'un acheteur public attribue un contrat de délégation de service public à une société d'économie mixte locale dont il est actionnaire, sous réserve que la procédure garantisse l'égalité de traitement entre les candidats et que soit prévenu tout risque de conflit d'intérêts. »

De plus, conformément à l'article L1522-1 CGCT tel que modifié 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales, la réalisation de l'objet de ces sociétés doit concourir à l'exercice d'au-moins une compétence de chacune des collectivités territoriales et de chacun des groupements de collectivités territoriales qui en sont actionnaires.

La Société Publique Locale (SPL)

La Société publique locale est régie les dispositions ont été codifiées à l'article L. 1531-1 du CGCT.

La loi procède à l'organisation de ces sociétés publiques locales et institue leurs modalités d'intervention.

La SPL présente trois caractéristiques majeures :

- son capital est entièrement public,
- elle est détenue par plusieurs actionnaires (au moins deux),
- elle est constituée sous forme de société anonyme. Les SPL peuvent s'inscrire dans la définition de quasi-régie.

Pour cela, il faut que la personne publique actionnaire exerce sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services. Un tel contrôle doit, en outre, s'inscrire dans un lien de dépendance institutionnel très fort.

De plus, la SPL doit réaliser au moins 80 % de ses activités pour ses actionnaires.

Si ces conditions sont effectivement remplies, les collectivités territoriales et groupements actionnaires peuvent donc recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à la SPL pour l'exploitation de services.

En revanche, si la SPL est amenée à passer des marchés avec des opérateurs économiques qui ne sont ni des pouvoirs adjudicateurs ni des quasi-régies, elle sera soumise aux dispositions du Code de la commande publique.

✓ La gestion externalisée contractuelle

La Délégation de Service Public :

Le Code de la Commande publique réunit désormais au sein d'un même corpus juridique tous les contrats de logique concessive (auparavant séparé entre la Délégation de Service Public, la Concession de travaux et la Concession de services).

L'article L1121-1 du Code de la commande publique définit la concession comme :

«un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La distinction fondamentale avec un marché public réside dans le transfert au cocontractant d'un risque lié à l'exploitation. Quelles que soient les modalités de rémunération du cocontractant, il conviendra pour identifier une concession de se demander s'il existe un aléa économique faisant dépendre cette rémunération « substantiellement des résultats de l'exploitation » pour reprendre la formulation consacrée. Par ailleurs, le Code de la commande publique rappelle l'interdiction de versement de droits d'entrée par les concessionnaires, tout comme la durée maximale de vingt ans pour les contrats d'eau et d'assainissement.

Typologie des contrats de concession :

Si le Code de la commande publique reprend deux types de concession, de travaux ou de gestion d'un service, conformément à la notion de « concessions » européennes, la notion de concession regroupe plusieurs contrats différents :

- les concessions de travaux publics ;
- les concessions de service public ;
- les concession de service.

Les concessions de service public comprennent les délégations de service public traditionnelles.

Au sein de la typologie classique des délégations de service public, l'on distingue traditionnellement au moins deux montages contractuels distincts : la concession et l'affermage.

- La concession

La concession de service public est ainsi le mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de « construire des ouvrages », « de réaliser des travaux » de premier établissement et d'exploiter le service public dont les ouvrages construits seront le siège, à charge pour ce dernier de se rémunérer sur cette exploitation.

Les principales caractéristiques de ce type de montage sont les suivantes :

- Charge des investissements : la première caractéristique de la concession de service public est de mettre les investissements immobiliers (travaux) ou mobiliers (moyens de transport, systèmes informatiques, etc.) à la charge du concessionnaire. Ce dernier a pour mission de financer l'investissement sur fonds propres ou par financement extérieur. Pour qu'un contrat soit une concession, il n'est cependant pas nécessaire que l'entreprise assure le financement de la totalité de l'investissement ; sans préjudice du respect des règles relatives notamment aux aides d'Etat, le financement d'une partie des investissements par le concédant est possible dans certains cas.
- La concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des investissements réalisés.
- Maîtrise d'ouvrage des travaux : le concessionnaire est chargé de conclure les marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages et à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'assistance, etc.) ; il a, de ce fait, la qualité de « maître d'ouvrage ».
- Il convient de rappeler que les ouvrages et équipements réalisés par le concessionnaire sont considérés comme étant, ab initio, propriété du concédant puisqu'il constitue un bien de retour.
- Rémunération : la rémunération du concessionnaire doit provenir de l'exploitation du service mais peut également, désormais, être assortie d'un prix. Toutefois, et nonobstant le versement d'un prix par la collectivité, le concessionnaire doit supporter une part « non négligeable » du risque lié à l'exploitation du service.

En l'occurrence, le complexe de Rochecline étant existant, **l'absence de nécessité de réaliser des travaux de premier établissement écarte par conséquent le montage de ce type de concession**, dont l'une des principales caractéristiques est de confier au délégataire la charge des travaux de premier établissement

- L'affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que **les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le délégataire étant chargé de la maintenance de ces ouvrages.**

Ainsi, dans le cas où le délégataire a la charge du renouvellement et des extensions des ouvrages siège du service, il faut considérer qu'il a en réalité la qualité de concessionnaire, sans que cette requalification implique toutefois par elle-même une quelconque illégalité.

Comme dans le système de la concession, la rémunération du délégataire doit provenir de l'exploitation du service (éventuellement assortie d'un prix), mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement technique des biens mis à disposition.

Dans la mesure où le délégataire n'est pas responsable des investissements de premier établissement :

- il appartient à la collectivité de réaliser ces investissements sous maîtrise d'ouvrage publique (réalisation des travaux de construction des ouvrages par recours aux marchés publics) ;
- la durée des contrats d'affermage est généralement plus courte que celle des contrats de concession.

3. Mode de gestion retenu

La Communauté de communes ne disposant ni des moyens humains, ni des moyens techniques pour exploiter un tel équipement en régie, il est proposé de procéder à une gestion déléguée. Sous réserve que cette option soit retenue, le mode de gestion qui apparaît alors le plus adapté à cette exploitation, au regard de ses caractéristiques, de la volonté de la communauté de communes de ne pas s'impliquer dans cette gestion, et considérant que l'intercommunalité mobilise plusieurs subventions sur l'acquisition de ce bien et sur la réalisation de travaux d'amélioration énergétique, est la délégation de service public de type « affermage ». Elle est régie par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont les dispositions sont les suivantes :

- la collectivité publique finance elle-même l'établissement du service,
- la collectivité met à disposition du délégataire les équipements nécessaires à l'activité d'intérêt collectif, qu'elle a préalablement réalisés. Le délégataire agit pour son propre compte et est chargé d'exploiter et d'entretenir ce service, moyennant des redevances qu'il verse à la collectivité au titre de la remise des ouvrages ou équipements.
- la rémunération de la société consiste en la perception des redevances sur les usagers de l'ouvrage,
- la société verse une redevance annuelle à la collectivité,

4. Principales caractéristiques du futur contrat

✓ Missions confiées au délégataire :

Le délégataire qui bénéficiera de la mise à disposition des biens en l'état, incluant tous les équipements sur place sera chargé d'assurer par ses propres moyens les contrôles de sécurité et la maintenance de l'ensemble du bâtiment et de ses équipements, une fois les contrôles initiaux réalisés par l'intercommunalité. Cette délégation inclura également l'obligation pour le délégataire de pourvoir au renouvellement des équipements lorsque nécessaire.

Le délégataire aura pour mission de gérer l'activité et d'exploiter l'équipement mis à sa disposition par la CCAPV dans les conditions du contrat DSP. Le délégataire gèrera l'équipement à ses risques et périls sous le contrôle de la CCAPV, dans un souci d'assurer l'équilibre économique de la délégation et la conservation du patrimoine mis à disposition. Le Délégué est seul responsable de son fonctionnement.

La mission confiée au Délégué comprendra notamment :

- ✓ Prendre en charge l'exploitation des services délégués en assurant la promotion de l'établissement, de ses activités et l'attrait touristique et économique, auprès du plus large public et en menant un contrôle continu de tous les aspects de la gestion de l'équipement et des activités qui y sont exercées en particulier aux plans de la qualité des services rendus aux usagers et de leur sécurité ;
- ✓ Veiller à la qualité de toutes les activités développées dans le cadre de la présente délégation, qui doivent concourir au renom, au prestige, à l'attrait touristique de la CCAPV.
- ✓ La gestion et la formation du personnel
- ✓ La gestion administrative et financière du service
- ✓ L'exploitation technique et le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages et équipements

✓ **Durée :**

La convention d'affermage est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet prévue le 1er juillet 2021.

✓ **Conditions financières :**

La rémunération du délégataire consiste en le droit d'exploiter l'équipement, à ses risques et périls, selon les conditions et modalités qui seront prévues dans le contrat de DSP. Elle est décomposée des recettes de toutes nature perçues auprès des clients.

✓ **Contrôle de la collectivité :**

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Le contrôle comprend notamment :

- Production d'un rapport annuel
- Contrôle et droit de visite de la CCAPV

✓ **Fin du contrat :**

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- A l'échéance du terme fixé par le contrat,
- Pour un motif d'intérêt général,
- En cas de déchéance du Délégataire,
- En cas de résiliation amiable ou prononcée par le Juge administratif.